



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

 SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**Compensation de la de zone humide du centre
de transfert du VALTOM
à Saint-Ours-les-Roches
Commune d'Echandelys**

Dossier n° 63-2017-00160

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2014, présenté par le VALTOM, enregistré sous le n° 63-2014-00023 et relatif à la régularisation de l'aménagement d'un centre de transfert du VALTOM à Saint-Ours-les-Roches;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2017, présenté par le VALTOM, enregistré sous le n° 63-2017-00160 et relatif à la compensation de la zone humide du centre de transfert du VALTOM à Saint-Ours-les-Roches;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant a formulé des observations sur le projet de prescriptions spécifiques par courriel du 26 juin 2016, qui ont été prise en compte dans l'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux de création du centre de transfert des ordures ménagères sur la commune de Saint-Ours-Les-Roches ont entraîné la destruction 0,6 ha de zone humide ;

CONSIDERANT que le VALTOM a prévu une compensation de destruction de zone humide groupée, pour les travaux du centre de transfert de Saint-Ours-les-Roches et pour les travaux d'extension de l'ISDND d'Ambert ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la restauration d'une zone humide sur la commune d'Echandélys d'une surface double à la surface détruite ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au VALTOM de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la compensation de la zone humide du centre de transfert du VALTOM à Saint-Ours-les-Roches.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Article de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux de restauration de la zone humide

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

La compensation sur 1,2 ha de la zone humide détruite lors de la construction du centre de transfert est réalisée dans le cadre d'une opération globale de restauration

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'Echandelys où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore et du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'Echandelys et de Saint-Ours-les-Roches.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

de la zone humide de la Modière sur une superficie de 11 ha. Cette zone humide est positionnée en limite Est du territoire communal d'Echandelys sur les parcelles cadastrées ZE 32 et 34 rattachés au Syndicat Mixte de Gestion Forestière (SMGF) d'Echandelys.

Les travaux consistent à :

- réaliser un état des lieux avant travaux (été 2017) et une cartographie des communautés végétales,
- évacuer par câble aérien les arbres préalablement désignés en bordure de route forestière,
- ralentir l'évacuation de l'eau en installant de petits seuils en travers des drains existants.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

ENTRETIEN EN ZONE HUMIDE

- les travaux sont interdits du 15 février au 15 juin, correspondant à la période de reproduction de la grenouille rousse,

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

À l'issue des travaux, un état des lieux sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2019, puis 5 ans après (1^{er} janvier 2024) et 0 ans après (1^{er} janvier 2029).

La comparaison de ces observations aidera à apprécier l'efficacité des interventions.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 10 - Exécution

Le président du VALTOM,

Le maire de la commune d'Echandelys,

Le maire de la commune de Saint-Ours-les-Roches,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,


à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Au président su Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires ^{v1}

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

